



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20220727-012726-AR

Date de télétransmission : 27/07/2022

Date de réception en préfecture : 27/07/2022

Réf: **ARRÊTÉ** **N° 012726** **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2,

Interdiction temporaire d'habiter les appartements du 1^{er} et 2^{ème} étage de l'immeuble situé 13 rue Saint Elzéar à APT (84400) - Mesures d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par l'immeuble référencé au cadastre Section AV n°372 appartenant à Monsieur Frédéric ANGLADE - GONTARD à La Roque d'Anthéron (13640) et à la SCI BCC Les Clayes-sous-Bois à Versailles (78340).

VU, l'article L.2213-24 du code général des collectivités territoriales disposant que « le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation »,

VU, le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-6, L.511-7, L.511-9, L.511-11, L.511-12, L.511-14, L.511-19, L.511-22, R.511-6 à R.511-9,

VU, le code de la justice administrative, et notamment les articles R.421-1 à R.421-3, R.421-5, R.531-1,

VU, la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

VU, le signalement de Monsieur Laurent Philibert, expert du cabinet ELEX mandaté par l'assurance GMF relatif aux risques présentés par le plafond de l'appartement inoccupé du 1^{er} étage de l'immeuble sis 13 rue Saint Elzéar à Apt (84400), référencé au cadastre section AV n°372, appartenant à Monsieur Frédéric ANGLADE demeurant GONTARD à La Roque d'Anthéron (13640).

VU, le signalement de Monsieur GUIEU, expert mandaté par la MATMUT relatif aux risques présentés par le plancher de l'appartement inoccupé du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Saint Elzéar à Apt (84400), référencé au cadastre section AV n°372, appartenant à la SCI BCC sise Les Clayes-sous-Bois à Versailles (78340),

VU, le rapport technique de Monsieur Fabrice AUGIER, directeur adjoint des services techniques en date du 30 juin 2022 constatant que le plafond de l'appartement du 1^{er} étage correspondant au plancher de l'appartement du 2^{ème} étage, sis 13 rue Saint Elzéar à Apt (84400), référencé au cadastre Section AV n°372 n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

Affiché le :

CONSIDERANT, qu'à la suite d'un dégât des eaux, Monsieur Laurent Philibert, expert du cabinet ELEX mandaté par l'assurance de Monsieur Frédéric ANGLADE, la GMF, a constaté un risque d'effondrement du plancher bois de l'appartement du 2^{ème} étage dans son appartement du 1^{er} étage sis 13 rue Saint Elzéar à Apt (84400).

CONSIDERANT, qu'à la suite d'un dégât des eaux, Monsieur Emmanuel GUIEU, expert mandaté par l'assurance MATMUT constate un effondrement partiel du plancher de l'appartement inoccupé du 2^{ème} étage, propriété de la SCI BCC sise Les Clayes-sous-Bois à Versailles (78340) dans celui du 1^{er} étage.

CONSIDERANT que les experts mandatés par la GMF et la MATMUT déclarent que le plancher de l'appartement du 2^{ème} étage présente un danger immédiat et ordonnent que les appartements du 1^{er} étage et du 2^{ème} étage de l'immeuble sis au 13 rue Saint Elzéar à Apt (84400), inoccupés actuellement, ne soient pas loués.

CONSIDERANT qu'en application du code de la construction et de l'habitation, et notamment des articles L.511-1, L.511-2 et L.511-4, le maire est l'autorité compétente pour exercer les pouvoirs de la police de la sécurité des immeubles, qu'à ce titre, le maire peut faire procéder à des visites afin d'évaluer les risques et faire constater, l'état de l'immeuble, par les services municipaux.

CONSIDERANT que monsieur Fabrice AUGIER, directeur adjoint des services techniques

municipaux, a conclu que le plancher de l'appartement du 2^{ème} étage menace de s'effondrer dans l'appartement du 1^{er} étage ; qu'à ce titre, il préconise de ne pas louer ces deux appartements et de prononcer une interdiction d'habiter à titre temporaire des deux appartements susmentionnés.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitation, il est prescrit une interdiction d'habiter à titre temporaire des appartements du 1^{er} étage et du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Saint Elzéar à Apt (84400).

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport la nécessité de mettre en œuvre la procédure urgente prévue par l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation en vue de

garantir la sécurité publique.

084-218400034-20220727-012726-AR

Date de télétransmission : 27/07/2022

Date de réception préfecture : 27/07/2022

ARRÊTE

Article 1^{er}: Au vu des signalements des experts mandatés par les assurances GMF et MATMUT et du rapport en date du 30 juin 2022, de Monsieur Fabrice AUGIER, directeur adjoint des services techniques municipaux, afin de protéger la sécurité des occupants, il convient de prescrire :

- les mesures provisoires suivantes sans délai :
 - interdiction d'habiter à titre temporaire les appartements du 1^{er} et du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Saint Elzéar à Apt (84400) ;
 - interdiction d'accéder la cour commune par condamnation de la porte jusqu'à parfaite réparation de la voute du RDC ;
 - Maintenir les deux appartements inoccupés et vides de tout meuble ;
 - Ne pas surcharger le plancher ;
 - Réaliser un diagnostic précis du plancher par un expert ;
 - Réparer la voute du rez-de-chaussée.
- les mesures suivantes dans un délai de 30 jours :
 - Réaliser les réparations nécessaires du plancher suite aux prescriptions du diagnostic.

Article 2 : L'agence CAP IMMO GESTION sise 203 avenue Victor Hugo à Apt (84400), en charge de la gestion de l'appartement inoccupé du 1^{er} étage de l'immeuble sis 13 rue Saint Elzéar à Apt (84400), référencé au cadastre Section AV n°372, appartenant à Monsieur Frédéric ANGLADE demeurant Gontard à La Roque d'Anthéron (13640) et de l'appartement inoccupé du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Saint Elzéar à Apt (84400), référencé au cadastre Section AV n°372 appartenant à la SCI BCC sise Les Clayes-sous-Bois à Versailles (78340), est tenue de ne pas louer ces appartements.

Article 3 : L'interdiction d'habiter à titre temporaire des deux appartements prend effet le 30 juin 2022 ou au plus tard, soit le jour de la remise du présent arrêté en main propre, en la forme administrative, soit envoyé par courrier recommandé avec accusé réception conférant date certaine à la réception, aux bailleur et propriétaires.

Article 4 : A compter de la notification du présent arrêté, les deux appartements vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit. Ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la réalisation des travaux de mise en sécurité du bâtiment et de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Après la constatation de la bonne réalisation des travaux permettant, de mettre fin durablement au risque d'effondrement du plancher de l'appartement du 2^{ème} étage prévu

au présent arrêté et, de la transmission des justificatifs de la bonne fin établie par les professionnels ayant réalisé les travaux, la main levée de l'interdiction d'habiter à titre temporaire est prononcée.

Article 6 : Le présent arrêté est remis, soit en main propre, en la forme administrative ou soit envoyé par courrier recommandé avec accusé réception conférant date certaine à la réception, à :

CAP IMMO GESTION - 203 avenue Victor Hugo à Apt (84400) (bailleur) ;

Monsieur Frédéric ANGLADE - GONTARD à La Roque d'Anthéron (13640), propriétaire de l'appartement du 1^{er} étage ;

La SCI BCC - Les Clayes-sous-Bois à Versailles (78340), propriétaire de l'appartement du 2^{ème} étage

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20220727-012726-AR

Date de télétransmission : 27/07/2022

Date de réception en préfecture : 27/07/2022

Article 7 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et sur la façade de l'immeuble jusqu'à la réduction de la main levée.

Article 8 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté relatives à la police de la sécurité des immeubles, expose son auteur à une sanction.

Article 9 : Si la personne mentionnée à l'article 2, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 2 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le préfet de Vaucluse ;

Monsieur le directeur des organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF de Vaucluse et à la caisse de la MSA) ;

Monsieur le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 13 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 30 juin 2022,

**Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.**

